



Arrêt

n° 238 886 du 23 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2019 par X, qui déclare être de *nationalité palestinienne*, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 20 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 19 avril 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 6 mai 2022.

2. Le 1^{er} juillet 2019, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 31 octobre 2019, la partie défenderesse prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale, à savoir, le statut de réfugié, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen unique de « de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme : de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédures ») : des articles 48/3. 48/4. 48/6. §5. et 57/6. S3. Al. 1. 3°. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire. le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : des articles 1. 2. 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution ».

6.1. Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, le requérant observe que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, prévoit la possibilité et non l'obligation de déclarer sa demande irrecevable. Se fondant sur les arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 dans les affaires C-163/17, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, il conclut que « le risque qu'un demandeur [...] soit exposé à une situation de "dénouement matériel extrême" [...] empêche son transfert vers l'Etat membre qui lui a déjà accordé une protection internationale ». Il déplore que la partie défenderesse n'ait pas apprécié « ce risque "sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés" » et affirme que « tant [s]a situation individuelle [...] en Grèce que la situation générale objective des individus bénéficiant d'une protection internationale en Grèce » démontrent qu'il y « court le risque d'être soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants ».

6.2. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen, il reproche à l'officier de protection en charge de son entretien personnel de s'être « montré expéditif » et d'avoir procédé à une instruction « manifestement insuffisante », en ce que de « très rares questions » lui ont été posées sur son vécu en Grèce.

6.3. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche du moyen, il fait grief à la partie défenderesse de n'avoir produit aucun document dans le dossier administratif « au sujet des droits et avantages liés au statut de réfugié en Grèce », or, « toutes les informations issues de sources actuelles et fiables [...] au sujet des droits et avantages accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce sont extrêmement préoccupantes ». Il pointe, à ce sujet, les conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme, auxquelles il dit avoir personnellement été confronté en Grèce. Soulignant notamment ses problèmes d'asthme, il renvoie aux certificats médicaux belges qu'il a produits.

6.4. Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche du moyen, il se réfère à la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont il conclut « qu'une analyse poussée doit être effectuée par la partie défenderesse pour s'assurer que chaque demandeur sous statut dans un autre Etat membre bénéficie effectivement et actuellement d'une véritable protection », ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Il ajoute que le courrier des autorités grecques joint au dossier administratif « ne permet raisonnablement pas, à lui seul, d'attester du caractère effectif de la protection dont [il] bénéficierait [...] en Grèce » et souligne qu'il « n'a jamais été mis en possession de son titre de séjour » en Grèce.

En conclusion, il estime avoir « démontré que, malgré l'obtention du statut de réfugié en Grèce [...], il a été victime de "dénouement matériel extrême" » et que « [s]i un doute devait persister [...], ce doute [devrait lui] profiter ».

7. Dans sa note de plaidoirie, le requérant renvoie pour l'essentiel à sa requête et aux informations générales par lui déposées. Rappelant les conditions de vie qui ont été les siennes, il évoque par ailleurs les effets potentiels de la pandémie de Covid-19 en Grèce ainsi que les conséquences de l'ouverture des frontières turques. Il joint à sa note de plaidoirie diverses informations générales, notamment médiatiques, relatives à la crise migratoire en Grèce et à la pandémie de Covid-19 ainsi que des courriels envoyés par son avocat à son centre d'accueil.

III.2. Appréciation du Conseil

8. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

10. En l'espèce, la décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale – en l'occurrence, le statut de réfugié – dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

11. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il doit donc être interprété en conformité avec cette norme de droit européen. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) rappelle que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

12. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet Etat membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

13. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

14. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

15. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

16. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » concernant les conditions dans lesquelles il a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que le Commissaire général s'est basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

17. Le requérant fait état dans sa requête d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations dans son appréciation, mais il constate que celles-ci ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

18. Le Conseil observe que, dans le présent cas d'espèce, il ressort de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il a été pris en charge et hébergé par les autorités grecques dans un camp sur l'île de Kos dès son arrivée en Grèce et qu'il a également pu se loger dans un appartement en colocation à son arrivée à Athènes. Il recevait, en outre, une allocation mensuelle de 90 euros de la part des autorités grecques. Il disposait, par ailleurs, de ressources financières personnelles dès lors qu'il dit avoir payé pas moins de 4500 euros à un passeur afin de quitter la Grèce. Il n'était donc ni entièrement dépendant de l'aide publique, ni dans un état de dénuement matériel extrême.

19. La requérant signale, par ailleurs, des problèmes respiratoires. Il ressort des certificats qu'il a déposés qu'il s'agit d'asthme. Il ne démontre ni ne laisse entendre qu'il aurait cherché à consulter un médecin lors de son séjour sur l'île de Kos, mais aurait consulté un médecin à plusieurs reprises alors qu'il se trouvait à Athènes. Il critique l'insuffisance des soins reçus, qu'il impute à son absence de moyens financiers. Il ressort toutefois du paragraphe précédent qu'il n'était pas démuné de moyens.

En toute hypothèse, il ne peut pas être conclu de ses déclarations qu'il aurait été privé d'accès aux soins médicaux en Grèce.

20. Du reste, le requérant n'entendait pas introduire de demande de protection internationale ni demeurer en Grèce et prétend avoir quitté ce pays avant même d'y obtenir ses documents de séjour. Dans une telle perspective, il ne peut pas soutenir sérieusement avoir tenté de s'installer, de trouver une source de revenus et un logement en Grèce en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale. Il n'a, en tout état de cause, pas pu être personnellement confronté, comme bénéficiaire d'une protection internationale, aux situations évoquées dans les sources d'informations qu'il cite.

21. Pour le surplus, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. La seule circonstance qu'il souffre d'asthme n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. Rien n'autorise, en outre, à considérer qu'il ne pourrait pas avoir accès à un traitement adéquat en Grèce.

22. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

23. S'agissant enfin de l'argument tiré des effets potentiels de la pandémie de Covid-19 en Grèce, le requérant ne démontre pas que le développement de cette pandémie atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie. A supposer que le retour du requérant en Grèce soit, comme il le soutient, rendu plus difficile en raison de la pandémie, il s'agit d'une situation de fait provisoire, résultant de son propre choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique. Quant à l'ouverture des frontières par la Turquie qu'invoque le requérant, elle est sans pertinence en l'espèce dès lors qu'elle affecte les demandeurs de protection internationale et non les bénéficiaires de cette protection, comme le requérant.

24. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART